

Formulaire C – DEMANDE D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSON

Je soussigné :

Domicilié (e) :

N° téléphone :

Le cas échéant, qualité pour agir :

Qualité : **Personne agissant à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique**

Association à l'occasion de manifestation publique :

Dénomination de l'association :

Adresse du siège social :

Objet de l'association :

ai l'honneur de solliciter de Monsieur le Maire d'Ancenis-Saint-Géréon, conformément à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire du 1^{er} et 3^e Groupe (**dans la limite de cinq autorisations annuelles pour une association**) :

Le , de à

à (lieu) Objet :

Le , de à

à (lieu) Objet :

Le , de à

à (lieu) Objet :

Le , de à

à (lieu) Objet :

Le , de à

à (lieu) Objet :

A, le
(signature)

Ouverture de buvettes - Dérogations temporaires relevant de la compétence du maire

L'article L. 3334-2 du code de la santé publique permet aux maires d'accorder aux associations, pour la durée des manifestations qu'elles organisent, des autorisations d'**ouverture de débits temporaires de boissons, dans la limite de 5 par an pour chaque association. Il ne peut être vendu que des boissons des groupes 1 et 3**, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées (vin, bière...).

- **Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat...
- **Groupe 3** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2, à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Motif ou lieu	Qualité du pétitionnaire	Article du code de la santé publique	Nombre d'autorisations annuelles	Groupe de boissons (L 3321-1 code de la santé publique)	Durée de l'autorisation	Autres informations
Manifestations publiques	Associations	L 3334-2	5 maximum par an et par association	1^{er} et 3^{ème} groupes	La durée de la manifestation	
Foire, vente, fête publique	Une personne	L 3334-2	Pas de limite	1^{er} et 3^{ème} groupes	La durée de la foire, vente ou fête publique	
Dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives	Associations sportives agréées	L 3335-4	10 maximum par an et par organisateur	3 ^{ème} groupe	48 heures au plus	Cf. liste associations agréées auprès du service des sports
	Organisateurs de manifestations à caractère touristique	L 3335-4	4 maximum par an et par organisateur	3 ^{ème} groupe	48 heures au plus	Pour les communes touristiques et stations classées
	Organisateurs de manifestations à caractère agricole	L 3335-4	2 maximum par an et par organisateur	3 ^{ème} groupe	48 heures au plus	